



Restructuration Deloitte inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
www.deloitte.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR. No. : 500-11-065379-253

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :

PÉTROMONT INC. personne légale dûment
constituée ayant son domicile élu au MZ400-1000,
rue de La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec,
H3B 0A2, Canada

DÉBITRICE

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
personne légale dûment constituée ayant son
domicile élu au MZ400-1000, rue de La Gauchetière
Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2, Canada

MISE-EN-CAUSE

-et-

RESTRUCTURATION DELOTTE INC. personne
légale dûment constituée ayant son domicile élu au
500-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal, Québec, H3B 0M7, Canada

CONTRÔLEUR

QUATRIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR

(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

INTRODUCTION

1. Ce quatrième rapport (« **Quatrième rapport** ») a été préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), en sa qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») nommé par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (le « **Tribunal** ») à l’égard de Pétromont inc. (la « **Débitrice** » ou « **Pétromont inc.** ») et de Pétromont, Société en Commandite (« **Pétromont SEC** ») (collectivement les « **Parties LACC** ») dans le cadre des procédures initiées par Pétromont inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »)¹.

¹ Tous les termes commençant par une lettre majuscule et qui ne sont pas autrement définis aux présentes auront la signification qui leur est donnée dans le Troisième Rapport du Contrôleur.

2. Ce Quatrième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse en lien avec une demande de Pétromont inc. déposée le 7 janvier 2026, intitulée : *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* (la « **Demande du 7 janvier 2026** »).
3. Tel qu'il appert de la Demande, Pétromont inc. demande essentiellement au Tribunal ce qui suit :
 - a) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 200 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal;
 - b) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement; et
 - c) une ordonnance à l'égard de l'agence du revenu du Canada et de Revenu Québec les autorisant à transmettre au Contrôleur, sur une base confidentielle, les coordonnées des huit Anciens Employés Recherchés (tels que ces termes sont définis ci-dessous) de Pétromont, ou de leur(s) exécuteur(s) testamentaire(s), le cas échéant, aux fins de compléter la distribution des sommes qui leur ont été réservées dans le cadre du règlement du régime d'avantages postérieurs à la retraite pour les retraités non-retrouvés de Pétromont (« **PRB** »).
4. Le Quatrième rapport traitera plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les procédures en vertu de la LACC;
 - II. Les principales actions réalisées par le Contrôleur depuis le Troisième rapport;
 - III. Mise à jour sur les démarches du Plan de Réhabilitation (tel que défini ci-dessous) des Parties LACC;
 - IV. Mise à jour sur la situation du Terrain Enclavé (tel que défini ci-dessous);
 - V. Mise à jour sur le Processus de traitement des réclamations;
 - VI. Mise à jour sur la situation de trésorerie des Parties LACC;
 - VII. Les flux de trésoreries prévus;
 - VIII. Le Financement temporaire additionnel requis;
 - IX. La prolongation de la Période de suspension; et
 - X. Conclusion et recommandations du Contrôleur.
5. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Quatrième rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans ce Quatrième rapport sont tirées des registres des Parties LACC ainsi que des échanges et discussions tenus avec leurs membres du personnel et de la direction (la « **Direction** »), avant leur démission le 10 mars 2025. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du

Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.

- b) Les projections financières contenues dans ce Quatrième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Parties LACC. Les résultats réels pourraient différer des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
- c) Les termes en majuscules non définis dans le Quatrième rapport sont tels que définis dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans les ordonnances rendues par le Tribunal relativement avec les Parties LACC;
- d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans ce Quatrième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

- 6. Le 10 mars 2025, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* en vertu de la LACC (la « **Demande initiale** »).
- 7. Le même jour, Deloitte a présenté son Premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé en lien avec la Demande initiale.
- 8. Le 11 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC accordant, en partie, la Demande initiale, et ordonnant, entre autres, ce qui suit :
 - a) La suspension des procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs biens pour une période initiale de dix (10) jours (telle que prorogée de temps en temps, la « **Période de suspension** »);
 - b) La nomination de Deloitte à titre de contrôleur des Parties LACC;
 - c) La création d'une Charge d'administration super-prioritaire d'un montant de 100 k\$ (la « **Charge d'administration** ») grevant l'universalité des biens des Parties LACC, à l'exception d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot no. 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain Enclavé** »);
 - d) L'autorisation pour les Parties LACC de procéder au paiement de factures impayées se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission de l'Ordonnance initiale, le tout jusqu'à concurrence de 600 k\$; et
 - e) L'octroi de pouvoirs étendus au Contrôleur étant donné la démission de la Direction, lui permettant entre autres, de diriger et d'exercer les activités des Parties LACC, d'exploiter et de contrôler les comptes existants des Parties LACC, de signer les documents nécessaires, de préparer et déposer pour et au nom des Parties LACC un plan de compromis et/ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC, et autres pouvoirs étendus spécifiques au contexte des Parties LACC.
- 9. Le 19 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC (l'**« Ordonnance initiale amendée et reformulée »**) accordant les autres conclusions recherchées aux termes de la Demande initiale. Plus spécifiquement,

aux termes de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Cour a, entre autres, ordonné ce qui suit :

- a) Une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025;
 - b) Une augmentation de la Charge d'administration à un montant total de 300 k\$; et
 - c) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme jusqu'à la hauteur de 400 k\$ (le « **Prêt temporaire** ») selon les modalités et conditions prévues dans une entente de financement temporaire (la « **Convention de financement temporaire** ») convenue avec Dow Chemical Canada ULC et Ethylec Inc. (les « **Prêteurs temporaires** »), et la création d'une charge super-prioritaire grevant l'universalité des biens des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), d'un montant total de 480 k\$, aux fins de garantir les obligations des Parties LACC aux termes de la Convention de financement temporaire (la « **Charge des prêteurs temporaires** »). La Charge des prêteurs temporaires est subordonnée uniquement à la Charge d'administration.
10. Le 28 mai 2025, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* (la « **Demande du 28 mai 2025** »).
11. Le 29 mai 2025, Deloitte a présenté son Deuxième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur en lien avec la Demande du 28 mai 2025.
12. Le 12 juin 2025, le Tribunal a accordé la Demande du 28 mai 2025, et a rendu : (i) une ordonnance autorisant le Contrôleur à mettre en œuvre un Processus de traitement des réclamations à l'égard des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants (l'« **Ordonnance de traitement des réclamations** ») et (ii) une ordonnance (l'« **Ordonnance de prorogation** ») qui prévoient, entre autres, ce qui suit :
- a) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 400 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal; et
 - b) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement.
13. Le 25 septembre 2025, Pétromont inc. a déposé une demande visant la prorogation de la période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026 et l'augmentation de la disponibilité en vertu du financement temporaire (la « **Demande du 25 septembre 2025** »).
14. Le 25 septembre 2025, Deloitte a présenté son Troisième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur en lien avec la Demande du 25 septembre 2025.
15. Le 29 septembre 2025, le Tribunal a accordé la Demande du 25 septembre 2025, et, le 30 septembre 2025, celui-ci a rendu une ordonnance qui prévoyait, entre autres, ce qui suit :

- a) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement; et
- b) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme *additionnelle* de 200 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal.

16. Le 7 janvier 2026, Pétromont inc. a déposé la Demande du 7 janvier 2026.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS LE TROISIÈME RAPPORT

17. Depuis le dépôt du Troisième rapport, le Contrôleur a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :

- a) Mise à jour de la page Web dédiée aux procédures initiées par les Parties LACC en vertu de la LACC (les « **Procédures LACC** »);
- b) Affichage sur la page Web du Contrôleur d'une copie de l'ensemble des procédures, ordonnances et rapports liés aux Procédures LACC;
- c) Discussions avec les représentants et procureurs d'un acquéreur potentiel du Terrain Enclavé, dont les règles de fonctionnement de cet acquéreur potentiel sont légiférées par le Gouvernement du Québec;
- d) Discussions avec les représentants de WSP Canada inc. (« **WSP** »), agissant à titre de spécialistes en génie-conseil environnemental pour les Parties LACC, et travaux d'analyses des rapports environnementaux relatifs au Terrain Varennes;
- e) Supervision des procédures de suivi environnemental mis en œuvre par WSP;
- f) Poursuite des recherches quant aux huit retraités non retrouvés de Pétromont à qui des sommes sont dues en vertu du PRB (les « **Anciens Employés Recherchés** »);
- g) Discussions avec les représentants des Prêteurs Temporaires à l'égard des Travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes;
- h) Suivi des recettes et des débours de Pétromont;
- i) Assistance aux Parties LACC dans le cadre de leurs démarches de sauvegarde et d'entreposage de leurs documents et de leurs livres et registres;
- j) Gestion des comptes bancaires des Parties LACC et contrôle de la trésorerie de ces dernières;
- k) Préparation des déclarations requises par les autorités fiscales; et
- l) Échanges et réflexions concernant le dépôt éventuel et potentiel d'un plan de compromis et/ou d'arrangement pour et au nom des Parties LACC.

III. MISE À JOUR SUR LES DÉMARCHES DU PLAN DE RÉHABILITATION DES PARTIES LACC

18. Comme détaillé dans le Premier rapport, Pétromont SEC a exploité ses activités de fabrication de produits pétrochimiques jusqu'en 2009 sur des terrains situés à Varennes et à

Montréal-Est. Elle était notamment propriétaire de terrains industriels et commerciaux situés au 2931, Route Marie-Victorin Varennes, QC, J3X 1P7 (le « **Terrain Varennes** ») et d'un petit lot de terrain à Montréal-Est situé au 3500, Avenue Broadway, Montréal, QC, H1B 5B4 (i.e. le Terrain Enclavé) qui servait également aux opérations de Pétromont SEC (collectivement les « **Terrains** »). Au surplus, Pétromont SEC louait des terrains appartenant à Dow Canada à Montréal-Est situé au 10455, boul. Métropolitain Est, Montréal-Est, QC, H1B 1A1 (le « **Terrain Loué** ») pour y effectuer ses opérations.

19. Depuis la fin des opérations de Pétromont, le Terrain Enclavé fait l'objet de contamination environnementale et peut difficilement être décontaminé, ce dernier étant continuellement exposé à une contamination provenant de terrains voisins. Dans ce contexte, le Terrain Enclavé n'est pas visé par les activités de décontamination et les Parties LACC ont tenté de disposer de ce terrain au cours des dernières années sans succès².
20. Suivant l'arrêt des opérations et l'identification de contamination sur les différents terrains sur lesquels les Parties LACC ont effectué leurs activités et dans un objectif de se conformer à leurs Obligations Environnementales, les Parties LACC ont élaboré un Plan de Réhabilitation (le « **Plan de réhabilitation** ») avec l'assistance d'experts en environnement (les « **Experts** »), lequel fut approuvé par le ministère de l'Environnement.
21. À ce jour, l'ensemble des puits permettant d'effectuer les suivis environnementaux ont été installés sur les Terrains afin d'effectuer des suivis environnementaux au cours des prochaines années (jusqu'en 2029), tel que requis, pour confirmer l'état de la décontamination des sols et pour se conformer aux Obligations Environnementales.
22. Le Contrôleur a tenu des rencontres de suivis avec les Parties LACC et avec les Experts afin de confirmer l'exécution des suivis prévus au Plan de Réhabilitation et l'implantation des puits pour effectuer les suivis et contrôles.
23. Tel qu'expliqué dans le Deuxième rapport, les Parties LACC et les Experts feront rapport au ministère de l'Environnement sur les résultats des suivis sur une base annuelle. Le prochain rapport est prévu en avril 2026.

Contamination du Terrain Varennes

24. Tel que décrit dans le Troisième rapport, dans le contexte d'une revue diligente effectuée en vue d'une transaction future impliquant le Terrain Varennes, des études produites par DEC Enviro (les « **Études DEC Enviro** ») ont permis d'identifier certains contaminants dans une partie spécifique du Terrain Varennes présentant des concentrations supérieures aux critères exigés par le ministère de l'Environnement (la « **Nouvelle Contamination du Terrain Varennes** »).
25. Le Contrôleur a retenu les services des Experts afin de réviser les Études DEC Enviro et de formuler des recommandations quant aux travaux additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement du Plan de réhabilitation, incluant la remédiation de la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes.

2 Il est à noter que le Contrôleur a été avisé que le propriétaire des terrains voisins est en désaccord avec les affirmations ci-dessus, et que ce dernier prétend que des mesures pourraient être mises en place à l'égard du Terrain Enclavé pour éviter une telle contamination croisée. Les Parties LACC, quant à elles, sont d'avis qu'il serait plus optimal (incluant d'un point de vue financier) de décontaminer le Terrain Enclavé concurremment aux terrains adjacents.

26. Le 21 août 2025, les Experts ont transmis un rapport au Contrôleur, recommandant de procéder aux travaux de réhabilitation afin de remédier à la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes (les « **Travaux de réhabilitation** »), sans quoi, les Parties LACC ne pourront pas compléter le Plan de réhabilitation.
27. Sous réserve d'une caractérisation complémentaire, les coûts des Travaux de réhabilitation étaient estimés à environ 665 500 \$ (incluant une contingence de 10 %) selon une méthode d'excavation complète des sols contaminés.
28. Depuis le Troisième rapport, avec l'accord des Prêteurs Temporaires, le Contrôleur a retenu les services des Experts afin de compléter une caractérisation complémentaire des sols, conformément à leurs recommandations, afin de mieux délimiter l'ampleur et l'étendue de la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes.
29. En date du présent rapport :
 - a) La caractérisation complémentaire n'a pas encore été complétée et les résultats sont toujours attendus en début d'année 2026;
 - b) Les Prêteurs Temporaires ont démontré une ouverture quant au financement des coûts associés aux Travaux de réhabilitation; et
 - c) Outre la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes, aucune anomalie ou enjeu n'a été relevé dans le cadre des suivis environnementaux et les résultats des échantillonnages à ce jour.
30. Lorsqu'une décision sera prise en ce qui a trait aux prochaines étapes se rapportant à la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes, le Contrôleur verra, en temps opportun, à soumettre un rapport au Tribunal et pourrait, s'il le juge raisonnable, demander les autorisations appropriées en ce qui a trait au financement intérimaire additionnel actuellement non prévu, requis pour compléter cette décontamination.

IV. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DU TERRAIN ENCLAVÉ

31. Comme indiqué précédemment dans ce Troisième rapport, les Parties LACC n'ont pas été en mesure à ce jour de justifier, incluant d'un point de vue financier, la décontamination du Terrain Enclavé en raison de l'existence de contamination croisée des terrains adjacents. Les Parties LACC sont d'avis que le Terrain Enclavé devrait être décontaminé simultanément aux terrains adjacents. Comme discuté précédemment, cet avis n'est toutefois pas partagé par le propriétaire des terrains adjacents, qui considère, quant à lui, qu'une solution permettant une décontamination indépendante pourrait exister. Le Contrôleur continuera les discussions à cet effet avec le propriétaire des terrains adjacents afin de tenter de régler la situation.
32. Le Terrain Enclavé est d'une superficie de 3 755,7 mètres carrés et est entouré de terrains appartenant à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est (la « **FIPME** »), ces derniers étant loués par un tiers qui effectue des activités pétrochimiques contaminantes. Il n'y a pas d'accès direct au Terrain Enclavé sans passer sur les terrains voisins.

33. Le Contrôleur constate que les Parties LACC ont tenté, au cours des dernières années, de disposer du Terrain Enclavé, sans succès.
34. Les anciens membres de la Direction des Parties LACC, avaient avisé le Contrôleur, avant leur démission, qu'ils étaient d'avis que la vente du Terrain Enclavé à la FIPME représenterait l'option la plus réaliste et justifiable financièrement, pour disposer du Terrain Enclavé.
35. Tel que décrit dans le Troisième rapport, le Contrôleur a entamé des démarches auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (« **MEIE** ») ainsi qu'auprès de la FIPME, afin d'explorer une solution impliquant le transfert du Terrain Enclavé à la FIPME, avec un impact économique neutre pour cette dernière (la « **Solution Envisagée** »).
36. Il convient de noter que, malgré les discussions en cours avec la FIPME, les modalités et conditions d'une telle transaction demeurent à être négociées. Les échanges entre la FIPME et le Contrôleur ont mis en lumière des divergences persistantes entre les Parties LACC et la FIPME concernant certaines données relatives au Terrain Enclavé. Comme mentionné dans le Troisième rapport, le Contrôleur a reçu une lettre du FIPME et a tenu des discussions avec les représentants de la FIPME et ses procureurs légaux, lesquelles ont permis d'identifier les points de divergence toujours en suspens. Tel que mentionné précédemment, des discussions approfondies seront tenues à ce sujet une fois le décret mentionné ci-dessous obtenu.
37. En date du présent rapport, le Contrôleur attend toujours du MEIE que le Gouvernement du Québec procède à la modification, par l'émission d'un décret à cet effet, de l'acte constitutif de la FIPME, condition préalable à l'acquisition du Terrain Enclavé par celle-ci. À ce jour, aucun décret n'a été adopté en ce sens. Le Contrôleur n'a pas été avisé d'un changement de position du MEIE à cet égard et espère des développements rapides au courant de l'année 2026.

V. MISE À JOUR SUR LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

38. En date du présent rapport, le Contrôleur confirme n'avoir toujours reçu aucune preuve de réclamation de la part des créanciers, y compris des huit Anciens Employés Recherchés ou de leur liquidateur testamentaire (le cas échéant). Il est possible que d'autres réclamations soient transmises au Contrôleur, dépendant de la solution qui sera mise en œuvre en lien avec le Terrain Enclavé.
39. En ce qui a trait aux réclamations connues contre Pétromont, celles-ci se limitent aux réclamations des huit (8) employés retraités envers qui Pétromont détient des sommes totalisant 95,8 k\$ (fonds détenus en réserve par le Contrôleur pour un remboursement intégral) et aux deux principaux créanciers Ethylec et Dow Canada.
40. Depuis le Troisième rapport, le Contrôleur a mis en œuvre une série de démarches afin de localiser les huit Anciens Employés Recherchés ou leur liquidateur testamentaire (le cas échéant), notamment :
 - a) Revue des mesures entreprises par Pétromont depuis 2009, avant le processus actuel sous la LACC lesquelles mesures ont inclus, *inter alia*, (i) l'envoi à tous les retraités des documents relatifs à la terminaison de l'assurance médicale et dentaire aux coordonnées figurant dans les livres et registres, (ii) la publication

d'avis de terminaison dans les journaux en août 2021, notamment le Journal de Montréal et le Toronto Star, et, (iii) le recours à des firmes spécialisées pour tenter de retrouver les retraités non localisés dans les registres fonciers et les avis de décès;

- b) Le Contrôleur a recueilli, pour chacun des Huit Anciens Employés Recherchés, les renseignements disponibles auprès de Pétromont, incluant notamment le numéro d'assurance sociale (« **NAS** »), la dernière adresse connue et toute autre information utile notamment aux recherches précédemment effectuées par les Parties LACC quant à la localisation des bénéficiaires ou de leur liquidateur testamentaire;
- c) Le Contrôleur a effectué une recherche individuelle pour chacun des retraités dans le Registre public du Curateur public du Québec, afin de vérifier si l'un d'eux faisait l'objet d'une mesure de protection ou si un liquidateur testamentaire avait été nommé officiellement;
- d) Le Contrôleur a contacté le Curateur public du Québec par téléphone afin de confirmer l'exhaustivité du registre et de s'assurer qu'aucune information pertinente n'avait été omise ou n'était en attente de mise à jour; et
- e) Des appels téléphoniques ont été effectués auprès de Revenu Québec afin d'explorer les possibilités d'obtenir les coordonnées actuelles des retraités non retrouvés ou de leur liquidateur testamentaire, dans le respect des exigences légales et de la confidentialité des renseignements personnels.

41. Malgré l'ensemble de ces démarches, les recherches du Contrôleur se sont avérées infructueuses : les Anciens Employés Recherchés ne figurent pas au registre public du Curateur public et Revenu Québec a indiqué au Contrôleur de pas être autorisé de divulguer les informations personnelles requises par le Contrôleur pour retracer ces personnes.

42. Considérant ce qui précède, les Parties LACC demandent donc au Tribunal d'émettre une ordonnance ordonnant et autorisant l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec de fournir au Contrôleur, sur une base confidentielle, les coordonnées actuelles des huit Anciens Employés Recherchés de Pétromont ou de leur liquidateur testamentaire, le cas échéant, aux fins de compléter la distribution des sommes dues dans le cadre de la terminaison du PRB.

VI. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DE TRÉSORERIE DES PARTIES LACC

- 43. Un état des flux de trésorerie (l'**« État des flux de trésorerie »**) a été déposé par les Parties LACC au soutien de la Demande initiale. Une copie de celui-ci est présentée à l'Annexe A du Troisième rapport.
- 44. Depuis le Troisième rapport, le Contrôleur exerce un suivi et supervise les recettes et débours des Parties LACC.
- 45. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Quatrième rapport compare, pour la période de 15 semaines se terminant le 3 janvier 2026, les fluctuations réelles de l'encaisse des Parties LACC par rapport à celles projetées et présentées dans l'État des flux de trésorerie.

46. Pour l'essentiel, les écarts constatés par le Contrôleur au cours de la période de 15 semaines sont temporaires et susceptibles de se résorber au cours des semaines suivantes.
47. Le Contrôleur continuera à exercer un suivi et superviser l'évolution de l'encaisse des Parties LACC. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)(d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution de l'encaisse ou de la situation financière des Parties LACC.

VII. LES FLUX DE TRÉSORERIES PRÉVUS

48. Le Contrôleur, dans le cadre des pouvoirs étendus lui ayant été octroyés par le Tribunal, a préparé l'état des flux de trésorerie prévus pour la période débutant le 4 janvier 2026 et se terminant le 27 juin 2026 (la « **Période des flux de trésorerie** ») aux fins de la projection des liquidités pendant la Période de flux de trésorerie. Une copie de l'État des flux de trésorerie est jointe à l'**Annexe B** du présent rapport. Ces projections se basent notamment sur l'information remise par la Direction des Parties LACC, avant la démission de ses membres.
49. L'État des flux de trésorerie a été préparé sur la base des hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie.
50. L'examen par le Contrôleur de l'État des flux de trésorerie a consisté en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux informations qui lui ont été fournies par les Parties LACC. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur se limitent à évaluer leur compatibilité avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné les documents justificatifs fournis par les Parties LACC pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.
51. En se basant sur son examen et les réserves et restrictions susmentionnées, le Contrôleur n'a pas connaissance d'élément qui lui porterait à croire que, à tous égards importants :
 - (i) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
 - (ii) À la date de publication du présent rapport, les hypothèses probables ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans des Parties LACC ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses présumées; et
 - (iii) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et présumées.
52. Étant donné que l'État des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels pourraient varier par rapport aux informations présentées, même si les hypothèses présumées sont remplies, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur n'exprime aucune

opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles nous nous appuyons pour l'établir.

53. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié à d'autres fins.
54. Le solde de trésorerie consolidé des Parties LACC au 3 janvier 2026 est de 205,6 k\$. L'État des flux de trésorerie démontre que le niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations des Parties LACC au cours des prochains mois sans la Facilité de financement temporaire.
55. Le Contrôleur estime que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie sont raisonnables dans les circonstances.

VIII. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE ADDITIONNEL REQUIS

56. Tel qu'il appert de la Demande initiale, les Parties LACC ont précédemment négocié une Convention de financement temporaire avec les Prêteurs temporaires, qui permet aux Parties LACC d'emprunter, de rembourser et de réemprunter jusqu'à un montant total et maximal de 3,1 millions de dollars, le tout sujet aux modalités et conditions énoncées dans la Convention de financement temporaire et sujets aux ordonnances pouvant être rendues par cette Cour, de temps à autre, incluant toute ordonnance permettant aux Parties LACC d'emprunter certaines sommes spécifiques aux termes de la Convention de financement temporaire.
57. En date des présentes, cette Cour a autorisé les Parties LACC d'emprunter une somme totale de 1,0 M\$ en vertu de la Convention de financement temporaire, laissant ainsi de la disponibilité aux termes de cette convention.
58. En date du présent rapport, seulement 800 000 \$ ont été effectivement versés aux Parties LACC à ce jour. Il subsiste donc un solde de 200 000 \$ qui, bien qu'autorisé par le Tribunal, n'a pas encore été déboursé. Le Contrôleur s'attend à recevoir ces sommes rapidement en janvier 2026.
59. Malgré ce solde disponible, il est anticipé que les Parties LACC n'encaisseront pas suffisamment de fonds pour mettre en œuvre les mesures de restructuration envisagées dans le cadre des présentes Procédures LACC (incluant la mise en œuvre de leur Plan de réhabilitation) au cours de la période se terminant le 27 juin 2026, et auront donc besoin d'emprunter une somme additionnelle de 200 000 \$ en vertu de la Convention de financement temporaire.
60. Tel qu'il en ressort de la Convention de financement temporaire, tous les montants avancés en vertu de cette convention devront être garantis par une charge super prioritaire ordonnée par le Tribunal sur tous les actifs des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), en priorité à toutes les autres charges et réclamations existantes, à l'exception de la Charge d'administration.
61. Tenant compte de ce qui précède, incluant les besoins de fonds spécifiques des Parties LACC pour la Période des flux de trésorerie, et leur demande d'emprunter des Prêteurs

temporaires une somme additionnelle de 200 000 \$ (soit un montant total de 1 200 000 \$), les Parties LACC demandent que la Charge du prêteur temporaire soit augmentée d'un montant additionnel de 240 000 \$ (pour un montant total de 1 440 000 \$).

62. Le Contrôleur appuie la demande en ce qui a trait à l'emprunt additionnel de 200 000 \$ par les Parties LACC en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire pour les raisons suivantes :

- (i) Étant donné la nature unique de la garantie et sa faible valeur, il est peu probable que d'autres financements puissent être conclus avec un tiers;
- (ii) Les conditions afférentes au financement temporaire additionnel sont raisonnables dans les circonstances et ont déjà été approuvées par la Cour; et
- (iii) L'approbation du montant additionnel à être emprunté aux termes de la Convention de financement temporaire ne cause aucun préjudice matériel à d'autres partis.

IX. LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

63. En vertu de l'Ordonnance de prorogation, la Période de suspension prendra fin le 17 janvier 2026.

64. Les Parties LACC demandent que la Période de suspension soit prorogée jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement.

65. Les Parties LACC ont besoin de la prorogation de la Suspension des procédures demandée afin de leur permettre de :

- a) Adresser la situation de la décontamination nécessaire sur le Terrain Varennes;
- b) Poursuivre les démarches en vue de disposer du Terrain Enclavé;
- c) Poursuivre le Plan de réhabilitation comprenant ses suivis et contrôles sur les Terrains;
- d) Retracer les Anciens Employés Recherchés; et
- e) Préparer un plan de compromis et/ou d'arrangement.

66. Le Contrôleur est d'avis que :

- a) Les Parties LACC ont agi — et continuent d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence requise;
- b) La prorogation demandée de la Période de suspension est opportune et raisonnable; et
- c) La prorogation demandée de la Période de suspension ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Parties LACC.

67. Il est prévu que le paiement aux fournisseurs des Parties LACC pour les services rendus durant les Procédures LACC sera effectué dans le cours normal de leurs affaires.

X. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

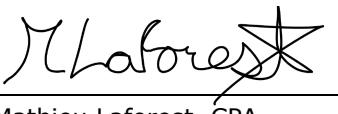
68. Considérant le contenu de ce Quatrième rapport, le Contrôleur est d'avis que les Parties LACC agissent et continuent d'agir avec diligence et de bonne foi dans le cadre des démarches visant à restructurer leurs affaires et finances.
69. Le Contrôleur est d'avis que :
 - a) Les demandes formulées dans la Demande sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause;
 - b) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions de la Convention de financement temporaire est justifiée et appropriée dans les circonstances; et
 - c) L'extension de la Période de suspension ne causera pas de préjudice significatif aux créanciers des Parties LACC.
70. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder l'ordonnance recherchée dans la Demande.

Fait à Montréal, ce 7 janvier 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur de la Compagnie

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI

Premier vice-président

Par : 
Mathieu Laforest, CPA
Directeur principal

A N N E X E << A >>

Pétromont - Mise à jour sur la situation de trésorerie		Pour la période de 15 semaines se terminant le 3 janvier 2026			Notes
Consolidé - Non audité - En milliers de dollars canadiens		Réel	Budget	Écart	
Encaissements					
Revenus d'intérêts		3.2	3.6	(0.3)	
Financement		-	200.0	(200.0)	A
TPS TVQ à recevoir		46.1	67.4	(21.3)	B
Autres recettes		4.4	-	4.4	
Total – Encaissements		53.7	270.9	(217.2)	
Décaissements					
Suivi environnemental et démobilisation		226.8	285.6	58.8	B
Honoraires professionnels		127.7	216.0	88.3	B
Salaires		10.0	11.4	1.4	
TPS TVQ à payer		2.4	1.7	(0.7)	
Hydro, taxes et autres frais		7.8	8.1	0.3	
Total – Décaissements		374.6	522.8	148.1	
Augmentation (diminution) des liquidités		(320.9)	(251.8)	(69.1)	
Liquidités disponibles au début		526.8	526.8	-	
Liquidités disponibles à la fin		205.9	274.9	(69.1)	

Notes

A - Écart temporaire liés au report du financement qui sera requis au début de 2026.

B - Principalement des écarts temporaires qui devraient se résorber au cours des prochaines semaines, en raison des délais associés au rythme de facturation de certains fournisseurs et aux déclarations de taxes de vente correspondantes.

A N N E X E « B »

ANNEXE B
Pétromont inc. & Pétromont SEC

Projections de flux de trésorerie pour la période se terminant le 27 juin 2026							
En \$ canadien - non audité	Projeté 31-janv-26	Projeté 28-févr-26	Projeté 31-mars-26	Projeté 30-avr-26	Projeté 31-mai-26	Projeté 27-juin-26	Total
Collections	<i>(28 jours)</i>						<i>(27 jours)</i>
Revenus d'intérêts	-	680	528	428	405	678	2,720
Financement intérimaire	200,000	-	-	200,000	-	-	400,000
TPS TVQ à recevoir	15,335	10,312	19,791	7,584	11,328	7,584	71,935
Total - Collections	215,335	10,992	20,319	208,012	11,733	8,263	474,655
Débours							
Plan de Réhabilitation	99,471	43,622	43,622	43,622	43,622	43,622	317,583
Honoraires professionnels	32,500	65,000	5,000	30,000	5,000	50,000	187,500
Salaires	2,899	3,399	3,399	3,399	4,349	2,899	20,346
TPS TVQ à payer	422	434	434	434	434	651	2,810
Autres frais et frais bancaires	2,025	2,025	2,025	2,025	2,025	2,025	12,150
Total - Débours	137,317	114,481	54,481	79,481	55,431	99,198	540,389
Augmentation (diminution) des liquidités	78,018	(103,489)	(34,162)	128,531	(43,697)	(90,935)	(65,734)
Liquidités disponibles au début	205,879	283,897	180,409	146,247	274,778	231,081	205,879
Liquidités disponibles à la fin	283,897	180,409	146,247	274,778	231,081	140,145	140,145
Fonds en réserves (8 employés - Régime PRB)	95,828	95,828	95,828	95,828	95,828	95,828	
Liquidités disponibles à la fin - Après réserves	188,069	84,580	50,418	178,950	135,252	44,317	

Annexe B (cont'd)

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVUS

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Compagnie lors du processus de la LACC.

NOTE B

L'État des flux de trésorerie a été préparé par le Contrôleur, se basant sur des hypothèses probables et incertaines, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des Flux de Trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

NOTE C – DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE:

En ce qui concerne une Société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Société, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Société pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES INCERTAINES:

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

(3) HYPOTHÈSES PROBABLES:

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont convenablement corroborées et sont compatibles avec les plans de la compagnie; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(4) CONVENABLEMENT CORROBORÉES:

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées de la compagnie;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse variera selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importante de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

Annexe B - (cont'd)

Notes concernant les projections de flux de trésoreries

NOTE D—HYPOTHÈSES

Hypothèse	Justification	Probable	Incertaine
Solde d'encaisse de début	Selon le solde d'encaisse courant.	X	
Collections projetées:			
Revenus d'intérêts	Selon les liquidités projetés et le taux d'intérêt en vigueur.	x	
Financement temporaire	Financement temporaire disponible conformément aux avances autorisées par la Cour.	X	
TPS-TVQ à recevoir	Sur la base des achats projetés et des taux de taxes applicables.	X	
Débours projetés:			
Plan de Réhabilitation	Selon l'information transmises par les différents intervenants, incluant la caractérisation complémentaire du Terrain Varennes mais ne prévoit aucun montant pour les Travaux de réhabilitation	X	
Honoraires professionnels	Relatifs aux honoraires professionnels des procureurs de Pétromont, du Contrôleur et de ses procureurs.	X	
Salaires	Selon l'entente en vigueur.	X	
TPS TVQ à payer	Sur la base des dernières déclarations produites par Pétromont.	X	
Autres frais et frais bancaires	Selon les coûts historiques.	X	